

Nombre de membres élus au Bureau : 47	Membres en fonction : 47	Membres présents : 33	Absent(s) excusé(s) : 12	Absent(s) : 2	Pouvoir(s) : 3
--	-----------------------------	--------------------------	-----------------------------	---------------	-------------------

Date de convocation : 3 mai 2016

Vote(s) pour : 36
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 9 mai 2016,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Hélène KISSEL.

Point n°2016-05-09-BD-16 :

DSP Transports - Renouvellement de 9 bus standard par la SAEML TAMM. Demande de garantie d'emprunt

Rapporteur : Madame Marie Anne ISLER BEGUIN

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5111-4, L. 2252-1 et suivants, et D. 1511-30 et suivants,

VU le Code Civil,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 17 octobre 2011 approuvant la signature du contrat de Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion du réseau de transport en commun de Metz Métropole,

VU la convention de délégation du service de transports publics urbains de voyageurs en date du 23 décembre 2011,

VU la proposition de prêt établie par la Caisse d'Epargne au profit de la SAEML TAMM, proposition jointe en annexe,

CONSIDERANT la demande formulée par la SAEML TAMM tendant à obtenir, par la possibilité ouverte à l'article 3.5.5.2 de la convention de délégation de service public, la garantie de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole à hauteur de 50% du prêt que le délégataire se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne pour un montant de 2 287 440 € en vue du financement de 9 bus standard de type CITARO,

DECIDE

- d'accorder la garantie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de METZ METROPOLE à :

La Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML)TAMM au capital de 2 000 000 €uros, sis 10, rue des Intendants JOBA à Metz, RCS METZ sous le n° 538 567 796 à hauteur de 50% soit 1 143 720 €uros (Un million cent quarante-trois mille sept cent vingt €uros), pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre de l'emprunt d'un montant en principal de 2 287 440 €uros (Deux millions deux cent quatre-vingt-sept mille et quatre cent quarante €uros) que la SAEML TAMM se propose de contracter auprès de la CAISSE D'EPARGNE et de Prévoyance de Lorraine-Champagne-

Ardenne – Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 446.876.700 € - Siège social, 5 parvis des Droits de l'Homme 57000 Metz – 775 618 622 RCS Metz – Intermédiaire en assurances, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 738.

OBJET DU CONCOURS : FINANCEMENT DE 9 BUS STANDARD DE TYPE CITARO

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DU CONCOURS

Montant	2 287 440 €
Nature du prêt	Prêt à Long Terme
Durée totale	12 ans
Périodicité	Mensuelle
Taux annuel d'intérêt	1,65 %
Frais de dossier	0,20 %

Frais de constitution de garantie en sus.

La garantie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de METZ METROPOLE est accordée pour la durée totale du concours, soit une durée de 12 ans.

- que cette garantie est accordée, après avoir pris connaissance du tableau d'amortissement établi par la CAISSE D'EPARGNE, en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.
- qu'au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de METZ METROPOLE s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la CAISSE D'EPARGNE envoyée en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en renonçant aux bénéfices de discussion et de division, et sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de libérer, pendant toute la durée du concours, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.
- d'autoriser Monsieur le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de METZ METROPOLE ou toute autre personne habilitée en application des articles L5211-2 et L5211-9 du Code général des collectivités territoriales, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la CAISSE D'EPARGNE et la SAEML TAMM et de l'habiliter à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations qui nécessiteraient, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.
- de renoncer à opposer à la CAISSE D'EPARGNE la convention de garantie que la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de METZ METROPOLE a éventuellement conclue avec l'emprunteur ou toute autre condition subordonnant la mise en jeu de sa garantie,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le contrat de prêt à intervenir entre la Caisse d'Epargne et la SAEML TAMM.

Pour extrait conforme
Metz, le 10 mai 2016
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Hélène KISSEL



Centre d'Affaires de Metz
Immeuble ATRIA
2 Rue Jean Antoine CHAPTAL
57 070 METZ QUEULEU
☎ 03 87 21 31 98
☎ 03 87 21 31 79

SAEML TAMM
Mr Yves MOINIER
10 Rue des Intendants Joba

57050 METZ

Metz, le 08 Avril 2016

Objet : Confirmation de concours : Acquisition de 9 bus de remplacement type « Citaro »

Monsieur,

Vous avez bien voulu nous faire part de vos projets d'investissement ce dont nous vous remercions.

Nous vous confirmons que notre comité de crédit a acté dans sa séance du 22 Mars 2016 l'accompagnement de votre investissement dans les termes et conditions ci-dessous :

- | | |
|--------------------------|--|
| - Emprunteur : | SAEML TAMM |
| - Objet : | acquisition de 9 bus standards |
| - Montant financé : | 2 287 440 € HT |
| - Durée du financement : | 12 ans |
| - Amortissement : | mensuel, terme échu, capital constant |
| - Taux Fixe : | 1.65 % |
| - Garantie : | Caution solidaire de Metz Métropole pour 50% |
| - Frais de dossier : | 0.20% |

Validité des termes et conditions : 30/04/2016

En pièces jointe et à titre d'information (document non contractuel) vous retrouverez un exemple de tableau d'amortissement.

En espérant avoir répondu à vos attentes, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.


Stéphane CHABER
Chargé d'affaires grands comptes



22/02/2016

Lorraine Champagne-Ardenne TMM

TABLEAU D'AMORTISSEMENT	
Montant (en €)	2 287 440,00
Durée totale (en nombre d'échéances)	144
Profil d'amortissement	Amortissement constant
Périodicité des amortissements	Mensuelle
Périodicité des intérêts	Mensuelle
Différé d'amortissement	0
Point de départ d'amortissement	25/07/2016
Date de première échéance	25/09/2016
Date de deuxième échéance	25/09/2016
Base de calcul	30/360
Nombre de périodes	
1	
Type de produit	
Taux d'intérêt	Taux fixe
Taux d'intérêt ou marge (en %)	1,650%

Date d'échéance	Capital restant dû (en €)	Amortissement	Intérêt	Échéance
25/07/2016	2 287 440,00	0,00	0,00	0,00
25/08/2016	2 271 555,00	15 885,00	3 145,23	19 030,23
25/09/2016	2 255 870,00	15 885,00	3 123,39	19 008,39
25/10/2016	2 239 785,00	15 885,00	3 101,55	18 986,55
25/11/2016	2 223 500,00	15 885,00	3 079,70	18 964,70
25/12/2016	2 208 015,00	15 885,00	3 057,86	18 942,86
25/01/2017	2 192 130,00	15 885,00	3 036,02	18 921,02
25/02/2017	2 176 245,00	15 885,00	3 014,18	18 899,18
25/03/2017	2 160 360,00	15 885,00	2 992,34	18 877,34
25/04/2017	2 144 475,00	15 885,00	2 970,50	18 855,50
25/05/2017	2 128 590,00	15 885,00	2 948,65	18 833,65
25/06/2017	2 112 705,00	15 885,00	2 926,81	18 811,81
25/07/2017	2 096 820,00	15 885,00	2 904,97	18 789,97
25/08/2017	2 080 935,00	15 885,00	2 883,13	18 768,13
25/09/2017	2 065 050,00	15 885,00	2 861,29	18 746,29
25/10/2017	2 049 165,00	15 885,00	2 839,44	18 724,44
25/11/2017	2 033 280,00	15 885,00	2 817,60	18 702,60
25/12/2017	2 017 395,00	15 885,00	2 795,76	18 680,76
25/01/2018	2 001 510,00	15 885,00	2 773,92	18 658,92
25/02/2018	1 985 625,00	15 885,00	2 752,08	18 637,08
25/03/2018	1 969 740,00	15 885,00	2 730,23	18 615,23
25/04/2018	1 953 855,00	15 885,00	2 708,39	18 593,39
25/05/2018	1 937 970,00	15 885,00	2 686,55	18 571,55
25/06/2018	1 922 085,00	15 885,00	2 664,71	18 549,71
25/07/2018	1 906 200,00	15 885,00	2 642,87	18 527,87
25/08/2018	1 890 315,00	15 885,00	2 621,02	18 506,02
25/09/2018	1 874 430,00	15 885,00	2 599,18	18 484,18
25/10/2018	1 858 545,00	15 885,00	2 577,34	18 462,34
25/11/2018	1 842 660,00	15 885,00	2 555,50	18 440,50
25/12/2018	1 826 775,00	15 885,00	2 533,66	18 418,66
25/01/2019	1 810 890,00	15 885,00	2 511,82	18 396,82
25/02/2019	1 795 005,00	15 885,00	2 489,97	18 374,97
25/03/2019	1 779 120,00	15 885,00	2 468,13	18 353,13
25/04/2019	1 763 235,00	15 885,00	2 446,29	18 331,29
25/05/2019	1 747 350,00	15 885,00	2 424,45	18 309,45
25/06/2019	1 731 465,00	15 885,00	2 402,61	18 287,61
25/07/2019	1 715 580,00	15 885,00	2 380,76	18 265,76
25/08/2019	1 699 695,00	15 885,00	2 358,92	18 243,92
25/09/2019	1 683 810,00	15 885,00	2 337,08	18 222,08
25/10/2019	1 667 925,00	15 885,00	2 315,24	18 200,24
25/11/2019	1 652 040,00	15 885,00	2 293,40	18 178,40
25/12/2019	1 636 155,00	15 885,00	2 271,55	18 156,55
25/01/2020	1 620 270,00	15 885,00	2 249,71	18 134,71
25/02/2020	1 604 385,00	15 885,00	2 227,87	18 112,87
25/03/2020	1 588 500,00	15 885,00	2 206,03	18 091,03
25/04/2020	1 572 615,00	15 885,00	2 184,19	18 069,19
25/05/2020	1 556 730,00	15 885,00	2 162,35	18 047,35
25/06/2020	1 540 845,00	15 885,00	2 140,50	18 025,50
25/07/2020	1 524 960,00	15 885,00	2 118,66	18 003,66
25/08/2020	1 509 075,00	15 885,00	2 096,82	17 981,82
25/09/2020	1 493 190,00	15 885,00	2 074,98	17 959,98
25/10/2020	1 477 305,00	15 885,00	2 053,14	17 938,14
25/11/2020	1 461 420,00	15 885,00	2 031,29	17 916,29
25/12/2020	1 445 535,00	15 885,00	2 009,45	17 894,45
25/01/2021	1 429 650,00	15 885,00	1 987,61	17 872,61
25/02/2021	1 413 765,00	15 885,00	1 965,77	17 850,77
25/03/2021	1 397 880,00	15 885,00	1 943,93	17 828,93
25/04/2021	1 381 995,00	15 885,00	1 922,08	17 807,08
25/05/2021	1 366 110,00	15 885,00	1 900,24	17 785,24
25/06/2021	1 350 225,00	15 885,00	1 878,40	17 763,40
25/07/2021	1 334 340,00	15 885,00	1 856,56	17 741,56
25/08/2021	1 318 455,00	15 885,00	1 834,72	17 719,72
25/09/2021	1 302 570,00	15 885,00	1 812,88	17 697,88
25/10/2021	1 286 685,00	15 885,00	1 791,03	17 676,03
25/11/2021	1 270 800,00	15 885,00	1 769,19	17 654,19
25/12/2021	1 254 915,00	15 885,00	1 747,35	17 632,35



25/01/2022	1 239 030,00	15 885,00	1 725,51	17 610,51
25/02/2022	1 223 145,00	15 885,00	1 703,67	17 588,67
25/03/2022	1 207 260,00	15 885,00	1 681,82	17 566,82
25/04/2022	1 191 375,00	15 885,00	1 659,98	17 544,98
25/05/2022	1 175 490,00	15 885,00	1 638,14	17 523,14
25/06/2022	1 159 605,00	15 885,00	1 616,30	17 501,30
25/07/2022	1 143 720,00	15 885,00	1 594,46	17 479,46
25/08/2022	1 127 835,00	15 885,00	1 572,62	17 457,62
25/09/2022	1 111 950,00	15 885,00	1 550,77	17 435,77
25/10/2022	1 096 065,00	15 885,00	1 528,93	17 413,93
25/11/2022	1 080 180,00	15 885,00	1 507,09	17 392,09
25/12/2022	1 064 295,00	15 885,00	1 485,25	17 370,25
25/01/2023	1 048 410,00	15 885,00	1 463,41	17 348,41
25/02/2023	1 032 525,00	15 885,00	1 441,56	17 326,56
25/03/2023	1 016 640,00	15 885,00	1 419,72	17 304,72
25/04/2023	1 000 755,00	15 885,00	1 397,88	17 282,88
25/05/2023	984 870,00	15 885,00	1 376,04	17 261,04
25/06/2023	968 985,00	15 885,00	1 354,20	17 239,20
25/07/2023	953 100,00	15 885,00	1 332,35	17 217,35
25/08/2023	937 215,00	15 885,00	1 310,51	17 195,51
25/09/2023	921 330,00	15 885,00	1 288,67	17 173,67
25/10/2023	905 445,00	15 885,00	1 266,83	17 151,83
25/11/2023	889 560,00	15 885,00	1 244,99	17 129,99
25/12/2023	873 675,00	15 885,00	1 223,14	17 108,14
25/01/2024	857 790,00	15 885,00	1 201,30	17 086,30
25/02/2024	841 905,00	15 885,00	1 179,46	17 064,46
25/03/2024	826 020,00	15 885,00	1 157,62	17 042,62
25/04/2024	810 135,00	15 885,00	1 135,78	17 020,78
25/05/2024	794 250,00	15 885,00	1 113,94	16 998,94
25/06/2024	778 365,00	15 885,00	1 092,09	16 977,09
25/07/2024	762 480,00	15 885,00	1 070,25	16 955,25
25/08/2024	746 595,00	15 885,00	1 048,41	16 933,41
25/09/2024	730 710,00	15 885,00	1 026,57	16 911,57
25/10/2024	714 825,00	15 885,00	1 004,73	16 889,73
25/11/2024	698 940,00	15 885,00	982,88	16 867,88
25/12/2024	683 055,00	15 885,00	961,04	16 846,04
25/01/2025	667 170,00	15 885,00	939,20	16 824,20
25/02/2025	651 285,00	15 885,00	917,36	16 802,36
25/03/2025	635 400,00	15 885,00	895,52	16 780,52
25/04/2025	619 515,00	15 885,00	873,68	16 758,68
25/05/2025	603 630,00	15 885,00	851,83	16 736,83
25/06/2025	587 745,00	15 885,00	829,99	16 714,99
25/07/2025	571 860,00	15 885,00	808,15	16 693,15
25/08/2025	555 975,00	15 885,00	786,31	16 671,31
25/09/2025	540 090,00	15 885,00	764,47	16 649,47
25/10/2025	524 205,00	15 885,00	742,62	16 627,62
25/11/2025	508 320,00	15 885,00	720,78	16 605,78
25/12/2025	492 435,00	15 885,00	698,94	16 583,94
25/01/2026	476 550,00	15 885,00	677,10	16 562,10
25/02/2026	460 665,00	15 885,00	655,26	16 540,26
25/03/2026	444 780,00	15 885,00	633,41	16 518,41
25/04/2026	428 895,00	15 885,00	611,57	16 496,57
25/05/2026	413 010,00	15 885,00	589,73	16 474,73
25/06/2026	397 125,00	15 885,00	567,89	16 452,89
25/07/2026	381 240,00	15 885,00	546,05	16 431,05
25/08/2026	365 355,00	15 885,00	524,20	16 409,20
25/09/2026	349 470,00	15 885,00	502,36	16 387,36
25/10/2026	333 585,00	15 885,00	480,52	16 365,52
25/11/2026	317 700,00	15 885,00	458,68	16 343,68
25/12/2026	301 815,00	15 885,00	436,84	16 321,84
25/01/2027	285 930,00	15 885,00	415,00	16 300,00
25/02/2027	270 045,00	15 885,00	393,15	16 278,15
25/03/2027	254 160,00	15 885,00	371,31	16 256,31
25/04/2027	238 275,00	15 885,00	349,47	16 234,47
25/05/2027	222 390,00	15 885,00	327,63	16 212,63
25/06/2027	206 505,00	15 885,00	305,79	16 190,79
25/07/2027	190 620,00	15 885,00	283,94	16 168,94
25/08/2027	174 735,00	15 885,00	262,10	16 147,10
25/09/2027	158 850,00	15 885,00	240,26	16 125,26
25/10/2027	142 965,00	15 885,00	218,42	16 103,42
25/11/2027	127 080,00	15 885,00	196,58	16 081,58
25/12/2027	111 195,00	15 885,00	174,74	16 059,74
25/01/2028	95 310,00	15 885,00	152,89	16 037,89
25/02/2028	79 425,00	15 885,00	131,05	16 016,05
25/03/2028	63 540,00	15 885,00	109,21	15 994,21
25/04/2028	47 655,00	15 885,00	87,37	15 972,37
25/05/2028	31 770,00	15 885,00	65,53	15 950,53
25/06/2028	15 885,00	15 885,00	43,68	15 928,68
25/07/2028	0,00	15 885,00	21,84	15 906,84
Total :		2 287 440,00	228 029,17	2 515 469,17

Document indicatif et non contractuel

DVM (en années)

6,04

TRANSPORTS DE L'AGGLOMERATION DE METZ METROPOLE
PRÊT AUX CONDITIONS DU MARCHÉ (TAUX FIXE)
N° 9724300

CONTRAT DE PRET AMORTISSABLE

ENTRE :

- 1) **Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Lorraine Champagne-Ardenne** - Banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 446 876 700 € - siège social 5, parvis des Droits de l'Homme 57012 METZ - 775 618 622 RCS METZ - intermédiaire en assurances, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 738.

Représentée par Aurore MEDINA - Responsable du Service Crédits PME & OPEX

CI-APRES DENOMMEE « CAISSE D'ÉPARGNE » OU LE « PRETEUR »

ET :

2) LA SOCIETE

TRANSPORTS DE L'AGGLOMERATION DE METZ METROPOLE

SIGLE T.A.M.M.

N° RCS 538 567 793 - METZ

Société Anonyme d'économie mixte au capital de 2 000 000,00 euros

10 Rue des Intendants Joseph et Ernest Joba - 57000 METZ

Représentée par Monsieur Dominique GROS, Président du conseil d'administration, dûment habilité à l'effet des présentes.

CI-APRES DENOMME(E) "LE CLIENT" OU « L'EMPRUNTEUR »

ET

3) LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION METZ METROPOLE

Communauté d'agglomération, immatriculée au SIREN sous le N° 200 039 865, Harmony Park CS 55025, 11 Boulevard Solidarité – 57070 METZ

Représentée par Monsieur Jean-Luc BOHL, Président, dûment habilité à l'effet des présentes

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

La Caisse d'Épargne consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, un financement d'un montant de 2 287 440,00 euros (Deux millions deux cent quatre-vingt-sept mille quatre cent quarante Euros), ci-après dénommé le « Prêt » ou le « Concours » dont les caractéristiques sont détaillées ci-après

TITRE I : CONDITIONS PARTICULIÈRES
Article 1 : Caractéristiques du Prêt

	FINANCEMENT
	PRÊT AUX CONDITIONS DU MARCHÉ (TAUX FIXE)
Objet du Financement	Financement de 9 bus standards
Montant du Prêt <i>(en chiffres et en lettres)</i>	2 287 440,00 euros (Deux millions deux cent quatre-vingt-sept mille quatre cent quarante Euros)
Taux	1,65 % fixe annuel
Durée du Prêt <i>(hors période d'utilisation)</i> Si amortissable : Dont durée du différé d'amortissement en nombre de mois : Dont durée de la période d'amortissement Période d'utilisation : • date d'expiration : • date du 1 ^{er} versement des fonds prévisible :	144 mois 0 mois 144 mois 09/10/2016 05/05/2016
Compte de prélèvement domiciliaire	15135 00500 08002629736 46
Type d'amortissement du capital	Linéaire
Périodicité des prélèvements	Mensuelle
Jour (quantième) du mois fixé pour le paiement des échéances :	05
Période d'utilisation et remboursement des intérêts intercalaires :	Paiement unique au jour du point de départ de l'amortissement du Prêt <input type="checkbox"/> Ou Paiement échelonné : <input checked="" type="checkbox"/> Ou Paiement au jour de la première échéance <input type="checkbox"/>
Montant de la première échéance hors assurance : <i>(calculée sur la base du taux d'intérêt indicatif ci-dessus)</i>	19 030,23 €
Montant de la première échéance avec assurance : <i>(calculée sur la base du taux d'intérêt indicatif ci-dessus)</i>	19 030,23 €

Nombre d'échéances de remboursement :	144
• dont nombre d'échéances en intérêts du différé	0
• dont nombre d'échéances en capital et intérêts	144
Commission d'intervention exigible à la signature du contrat de prêt (frais de dossier) :	4 574,88 €
Taux Effectif Global :	1,69 % l'an
Taux de période du T.E.G. :	0,14 %
Date limite de validité des présentes conditions financières :	12/05/2016
Adhésion à l'Assurance Groupe facultative	NON
Compagnie :	

Article 2 : Garanties

A la sûreté et garantie du remboursement du Prêt ci-dessus convenu, du service des intérêts et du paiement de tous frais et accessoires, il est constitué au profit de la Caisse d'Epargne, ce qui est accepté par cette dernière, la ou les garantie(s) suivante(s) :

Garantie de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Communauté d'agglomération, Immatriculée au SIREN sous le N° 200 039 865, Harmony Park CS 55025, 11 Boulevard Solidarité – 57070 METZ, représentée par Monsieur Jean-Luc BOHL, Président, dûment habilité à l'effet des présentes, à hauteur de la somme de 1 143 720 € (un million cent quarante-trois mille sept cent vingt euros) en principal, majorée des intérêts, frais, pénalités et accessoires pour le remboursement de toutes sommes dues par l'Emprunteur au titre du présent concours consenti par la Caisse d'Epargne, et ce conformément à l'engagement pris par l'assemblée délibérante habilitée dans la délibération en date du, cette dernière faisant partie intégrante du présent acte.

Le présent concours est contracté sous la garantie de la Communauté d'Agglomération mentionnée en tête des présentes à hauteur des quotités précisées aux conditions particulières.

La Communauté d'Agglomération garante certifie que la délibération visée aux conditions particulières est régulière et exécutoire au jour de la signature des présentes par le représentant habilité de la Communauté d'Agglomération Garante et s'engage à informer la Caisse d'Epargne de tout recours notifié pendant le délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat de ladite délibération ou des présentes.

L'arrivée du terme du présent engagement de garantie n'emportera décharge de la caution qu'à la suite du paiement effectif par cette dernière des sommes dues, au titre du Prêt, par le débiteur principal à la Caisse d'Epargne, En tout état de cause, la Communauté d'Agglomération garante ne fait pas, de la situation financière du débiteur principal, la condition déterminante de son engagement.

La Communauté d'Agglomération garante renonce à se prévaloir :

- d'une utilisation des sommes mises à la disposition du débiteur principal par la Caisse d'Epargne à des fins non conformes à ses engagements ;
- du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du Code Civil, la Communauté d'Agglomération Garante devant s'acquitter des sommes dues sans pouvoir exiger que la Caisse d'Epargne engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre de l'Emprunteur ;
- du bénéfice de division prévu à l'article 2303 du Code Civil la Communauté d'Agglomération Garante devant s'acquitter des sommes dues sans pouvoir exiger que la Caisse d'Epargne engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre d'autres personnes s'étant portées le cas échéant garant de l'Emprunteur ;
- des dispositions de l'article 2309 du Code Civil permettant à la Communauté d'Agglomération Garante, même avant d'avoir payé, d'agir contre l'Emprunteur pour être par lui indemnisée, ou à l'article 2316 du Code Civil permettant à la Communauté d'Agglomération Garante, en cas de prorogation du terme accordé par le créancier au débiteur principal, de poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement ;
- du bénéfice de l'article 2310 du Code Civil à l'égard des organismes de caution mutuelle agissant en qualité de co-cautions, selon lequel, en cas de pluralité de cautions, la caution qui a payé la dette a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion ;

- de toute subrogation aux droits de la Caisse d'Epargne tant que cette dernière n'aura pas perçu l'intégralité de sa créance ;

La Communauté d'Agglomération Garante s'engage à accepter, sans réserve, toutes prorogations de délais expresses ou tacites qui pourraient être accordées au débiteur principal.

La Communauté d'Agglomération Garante entend, par ailleurs, s'attacher personnellement au suivi des opérations réalisées par le débiteur principal. Elle dispense à cet effet la Caisse d'Epargne de lui notifier toute mesure d'information non requise par la Loi et notamment de lui signifier tous avis de non-paiement, de prorogation ou autre événement affectant la situation du débiteur principal ou de toute autre caution et l'engagement de celle-ci.

Le présent engagement n'affectera en aucune manière la nature et l'étendue de tous autres engagements ou garanties réels ou personnels contractés par la Communauté d'Agglomération Garante ou par un tiers, auxquels, le cas échéant, il s'ajoutera. En cas de pluralité de cautions, l'engagement de chaque caution lui est propre et ne peut donc avoir d'incidence au regard des autres cautions.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les données à caractère personnel portant sur des personnes physiques recueillies au présent acte, par la Caisse d'Epargne, responsable du traitement, de même que celles qui sont recueillies ultérieurement, sont obligatoires et ont pour finalité l'octroi et la gestion de la garantie, ainsi que la gestion du risque de l'établissement et la prospection commerciale. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Ces personnes disposent d'un droit d'accès et de rectification pour toute information les concernant auprès de la Caisse d'Epargne. Elles peuvent en outre s'opposer, sans frais, à ce que ces informations soient utilisées à des fins de prospection commerciale en adressant un courrier à la Caisse d'Epargne.

La Communauté d'Agglomération Garante autorise expressément la Caisse d'Epargne à communiquer les informations recueillies dans la présente garantie à des entreprises du Groupe Caisse d'Epargne, à des sous-traitants et/ou à des prestataires, pour satisfaire aux besoins de gestion de la garantie, et à communiquer ces informations à des entreprises du Groupe Caisse d'Epargne à des fins de gestion du risque de l'établissement. La liste des entreprises destinataires de ces informations est accessible, sur demande, auprès de la Caisse d'Epargne.

La Communauté d'Agglomération Garante reconnaît expressément avoir reçu copie du contrat de Prêt souscrit par l'Emprunteur.

TITRE II : CONDITIONS GENERALES

Article 3 : Formation et validité du contrat

Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès la signature de l'ensemble des parties, étant précisé que ces signatures devront intervenir au plus tard à la date limite de validité des conditions financières fixée aux Conditions Particulières, sous peine de caducité.

Article 4 : Destination du Prêt

L'Emprunteur s'engage à n'employer les fonds prêtés qu'au financement de son objet défini aux Conditions Particulières et à réaliser cet objet.

L'utilisation du Prêt à un objet autre que celui contractuellement prévu aux présentes, ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de la Caisse d'Epargne, ni lui être opposé par le garant le cas échéant.

Article 5 : Versements des fonds à l'Emprunteur

5.1. : Période d'utilisation hors prêt relais ou in fine (période d'anticipation ou de préfinancement) :

La période d'utilisation pendant laquelle doit intervenir le versement des fonds - que les fonds soient versés en une ou plusieurs fois - aura la durée maximum prévue aux Conditions Particulières, décomptée à partir de la date de prise d'effet du présent contrat de prêt.

Le cas échéant, la période d'utilisation prendra fin au premier quantième du mois qui suit la date du dernier déblocage du Prêt sans qu'il soit nécessaire d'attendre la fin de la période prévue aux Conditions Particulières.

Si, au plus tard à la fin de la période d'utilisation, le Prêt n'est pas entièrement réalisé, il sera réduit au montant des sommes effectivement utilisées à cette date, sauf prorogation éventuelle de cette période accordée par la Caisse d'Epargne.

5.2. : Conditions du déblocage des fonds :

a) Conditions du versement des fonds :

- L'Emprunteur ne pourra exiger l'utilisation des sommes prêtées :
 - qu'après régularisation du présent acte par toutes les parties signataires,
 - qu'après avoir remis à la demande de la Caisse d'Epargne la ou les factures conformes aux normes comptables et/ou le ou les justificatifs relatifs aux investissements ci-dessus financés.

Cette disposition ne constitue que des obligations à la charge de l'Emprunteur auxquelles il pourra être dérogé si la Caisse d'Epargne y consent et sans qu'elle ne puisse encourir une responsabilité quelconque à l'égard de quiconque, et notamment de tout garant qui ne pourra s'en prévaloir pour se soustraire à son engagement.

- Outre les dispositions prévues ci-dessus, le déblocage des fonds est subordonné, le cas échéant à la constitution et à la régularisation des assurances et des garanties prévues aux Conditions Particulières.

b) Modalités de versement des fonds :

Les demandes de versement de fonds devront toujours être faites par écrit et parvenir à la Caisse d'Epargne au plus tard 3 (trois) jours ouvrés avant la date de versement souhaitée.

A la convenance de la Caisse d'Epargne, les fonds pourront être versés soit sur le compte désigné par l'Emprunteur dans les Conditions Particulières, soit directement au notaire ou à l'avocat, aux vendeurs, entrepreneurs, promoteurs ou fournisseurs, en une seule fois ou par versements fractionnés. En cas de fractionnements, les versements ne pourront être inférieurs 5 000 Euros (CINQ MILLE EUROS).

La preuve du versement du Prêt résultera suffisamment des écritures passées par la Caisse d'Epargne.

Article 6 : Taux Effectif Global (T.E.G.)

Le Taux Effectif Global indiqué aux Conditions Particulières est déterminé conformément aux dispositions de l'article L.313-4 du Code Monétaire et Financier.

Il ne tient pas compte du montant des intérêts ni des primes de raccordement au titre des assurances payés pendant la période d'utilisation, mais inclut les dites sommes lorsqu'elles sont dues au titre d'un éventuel différé d'amortissement.

Le T.E.G. est un taux annuel, proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent (100) unités monétaires. Le taux de période se calcule actuariellement à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'Emprunteur.

Pour les financements à taux variable, compte tenu du caractère variable du taux d'intérêt applicable et de l'impossibilité matérielle qui en résulte de calculer le Taux Effectif Global définitif du crédit, le T.E.G. mentionné aux Conditions Particulières est calculé, selon les modalités définies ci-dessus, sur la base du taux de l'indice majoré de la marge connu à la date de signature du contrat indiqué aux Conditions Particulières, et qui demeurerait inchangé sur toute la durée du prêt.

L'emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il considèrerait nécessaire pour apprécier le coût global du Prêt.

Article 7 : Amortissement du Prêt et paiement des intérêts

7.1. : Pendant la période d'amortissement :

a) Point de départ de l'amortissement :

Le point de départ de l'amortissement, toujours fixé au quantième défini aux Conditions Particulières, interviendra au premier quantième du mois qui suit la date du dernier déblocage de fonds ou le cas échéant à la date d'expiration de la période de différé d'amortissement.

b) Modalités de remboursement :

Conformément au tableau d'amortissement qui sera remis à l'Emprunteur, le remboursement du capital prêté se fera à terme échu, suivant les modalités prévues aux Conditions Particulières :

- soit de manière constante, auquel cas la part de capital de chaque échéance de remboursement sera égale au montant total du Prêt divisé par le nombre de ses échéances ;
- soit de manière progressive, auquel cas ce tableau d'amortissement sera établi sur la base du taux proportionnel annuel indiqué aux Conditions Particulières ;

- soit « in fine », auquel cas le remboursement du capital interviendra en une seule fois, au terme de la durée du prêt précisée aux Conditions Particulières et décomptée à partir du point de départ de l'amortissement : dans ce dernier cas, la Caisse d'Épargne calculera les intérêts sur le montant du prêt au taux annuel précisé aux Conditions Particulières, ces échéances d'intérêts étant payables à terme échu et dues au jour du mois (quantième) choisi par l'Emprunteur tel qu'il est indiqué aux Conditions Particulières.

Un tableau d'amortissement comprenant l'échéancier des remboursements sera communiqué par la Caisse d'Épargne à l'Emprunteur après versement de la totalité des fonds ou à l'issue de la période d'utilisation.

Les intérêts seront décomptés selon les modalités définies à l'article 7.5 ci-après.

Les échéances comprennent l'amortissement en capital, le paiement des intérêts, les primes d'assurance et commissions de toute nature payables à terme échu selon la périodicité mentionnée aux Conditions Particulières. Les intérêts seront calculés sur le montant du capital restant dû, au taux fixé aux Conditions Particulières,

7.2. : Pendant la période de différé d'amortissement :

Lorsque les Conditions Particulières le prévoient, la période d'amortissement du prêt est précédée d'une période de différé d'amortissement qui fait suite à la période d'utilisation.

Les intérêts seront décomptés selon les modalités définies à l'article 7.5 ci-après.

Pendant cette période, les intérêts sont dus sur le montant total du Prêt calculé suivant les mêmes modalités que pour la période d'utilisation, au taux applicable à la période d'amortissement.

7.3. : Pendant la période d'utilisation hors prêt relais ou in fine :

Pendant cette période, l'Emprunteur sera redevable des intérêts sur le montant des sommes effectivement utilisées. Ces intérêts seront calculés au taux fixé aux Conditions Particulières.

Selon le choix opéré aux Conditions Particulières, le paiement de ces intérêts se fera, soit en une seule fois, le jour du point de départ de l'amortissement du Prêt, soit de manière échelonnée, au quantième du mois fixé, soit au jour de la première échéance et selon les modalités prévues à l'article 7.5 ci-après. La régularisation des sommes dues au titre de cette période interviendra à la date de fin d'utilisation.

Pendant cette période et pour les financements à taux variable (EONIA, EURIBOR et T4M), aucune révision n'interviendra.

7.4. : Pendant la période de différé des prêts relais et in fine :

Les intérêts seront décomptés selon les modalités définies à l'article 7.5 ci-après.

Le point de départ du différé interviendra au 1er quantième qui suit le 1er déblocage.

7.5 : Modalités de calcul des intérêts :

Pour les financements IN FINE et RELAIS (hors LDD), le ou les déblocage(s) devront intervenir avant la date d'expiration figurant aux Conditions Particulières. Les intérêts seront décomptés selon le nombre de jours exacts courus de chaque période d'intérêts, sur la base d'une année de 360 jours. Par exception, le paiement des intérêts sera réalisé selon les modalités prévues pendant la période de différé d'amortissement.

Pour les financements sur index Livret A, EURIBOR, EONIA OU T4M, les intérêts seront décomptés selon le nombre de jours exacts courus de chaque période d'intérêts, sur la base d'une année de 360 jours.

Pour les financements à taux fixe, PBE taux fixe ou révisable LDD, les intérêts seront calculés sur le montant du capital restant dû, au taux fixé aux Conditions Particulières sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.

Article 8: Définition des indices

Pour le calcul des intérêts il est tenu compte de l'indice de taux prévu à l'article 1^{er} des Conditions Particulières ci-dessus, étant précisé que, dans l'hypothèse où l'indice retenu pour une période d'intérêt donnée serait inférieur à zéro, l'indice de référence retenu sera réputé être égal à zéro.

TIBEUR (ou EURIBOR) 1 Mois, 3 Mois, 6 Mois, 12 Mois (TIBEUR : Taux Interbancaire Offert en euros ; EURIBOR : Euro Interbank Offered Rate) est le taux de référence des transactions du marché interbancaire des dépôts à terme en euros. Il correspond au taux des dépôts à terme offert entre les principales banques intervenant dans la zone euro. Le TIBEUR (ou EURIBOR) est publié quotidiennement par la FBE (Fédération Bancaire Européenne) à 11 heures, heure de Bruxelles, et affiché sur Reuters page EURIBOR ou RIC EURIBOR ou toute autre page qui lui serait substituée. L'EURIBOR de référence est celui publié, comme indiqué ci-dessus, le deuxième jour ouvré précédant le premier jour de la période d'intérêts.

Pour le premier fixing, le taux de référence est celui publié, comme indiqué ci-dessus, le jour ouvré de la date d'émission des contrats.

EONIA : Euro OverNight Index Average, (ou TEMPE : taux moyen pondéré en euro), est la moyenne pondérée de tous les prêts interbancaires au jour le jour initiés par les principales banques intervenant dans la zone euro. Le taux applicable à l'encours d'un jour donné est l'EONIA (majoré de la marge) publié (quotidiennement) par la FBE (Fédération Bancaire Européenne), le premier jour ouvré suivant, à 7 heures, heure de Bruxelles, sur Reuters page EONIA ou RIC « EONIA= ». L'EONIA appliqué à des jours qui ne sont pas des jours ouvrés sera l'EONIA du dernier jour ouvré précédent.

T4M : Taux Moyen Mensuel du Marché Monétaire au jour le jour entre les banques. Il est, pour un mois donné, la moyenne arithmétique des taux EONIA (Euro Overnight Index Average), étant entendu qu'on applique aux jours sans marché le dernier taux publié. La publication est momentanément assurée par la Caisse des Dépôts et Consignations et publiée par l'Association Française des Banques (AFB)/Telerate.

LDD : taux proportionnel annuel révisable en fonction du taux de rémunération des Livrets de Développement Durable (LDD).

Livret A : taux publié au Journal Officiel en application du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière du 24 juillet 2003, le taux publié étant applicable au premier jour de la quinzaine qui suit sa publication. Le taux du Livret A de référence est celui officiellement applicable le deuxième jour ouvré précédant le premier jour de la période d'intérêts

Article 9 : Révision du taux pour les financements à taux variables

9.1. : Généralités :

Compte tenu de la variabilité des taux, l'Emprunteur déclare accepter sans restriction ni réserve toutes modifications de taux susceptibles d'intervenir en cours de Prêt, lesquelles entraîneront dans tous les cas une variation du montant de la part d'intérêts des échéances ultérieures.

Pour les financements révisables en fonction du taux de rémunération des Livrets de Développement Durable (LDD), le changement du taux d'intérêts du LDD/Livret A intervenu au cours d'une période donnée prendra effet seulement au premier jour de la période suivante.

Pour les autres financements révisables, le taux est révisé à chaque échéance pour la période suivante, même pendant la période de différé d'amortissement. Pour le déterminer, il sera utilisé l'indice majoré de la marge visée aux Conditions Particulières.

Le taux des intérêts intercalaires s'il y a, est composé de la valeur de l'indice de référence majoré de la marge, tels que précisé aux Conditions Particulières.

Les échéances de prêt en capital et/ou intérêts sont appelées à terme échu selon la périodicité mentionnée aux Conditions Particulières.

9.2. : Mécanisme des Taux Plafond et Plancher :

9.2.1 : Garantie de Taux Plafond

La révision à la hausse est limitée de telle sorte que le taux appliqué ne dépasse en aucun cas le Taux Plafond précisé aux Conditions Particulières.

A chaque date de révision, la Caisse d'Épargne procédera à la comparaison entre la valeur du taux révisé et la valeur du Taux Plafond tel que mentionné ci-dessus.

Si le taux révisé est inférieur ou égal au Taux Plafond, le taux révisé du prêt s'applique au calcul des intérêts dus sur la base du capital restant dû pour l'échéance suivante.

Si le taux révisé est supérieur au Taux Plafond, seul ce dernier s'applique au calcul des intérêts dus sur la base du capital restant dû pour l'échéance suivante.

Ces modalités s'appliqueront jusqu'à la dernière échéance du Prêt.

9.2.2 : Modalités de fonctionnement du Taux Plancher

La révision à la baisse est limitée de telle sorte que le taux appliqué ne puisse jamais être inférieur au Taux Plancher précisé aux Conditions Particulières.

A chaque date de révision, la Caisse d'Épargne procédera à la comparaison entre la valeur du taux révisé et la valeur du Taux Plancher tel que mentionné ci-dessus.

Si le taux révisé est supérieur ou égal au Taux Plancher, le taux révisé du prêt s'applique au calcul des intérêts dus sur la base du capital restant dû pour l'échéance suivante.

Si le taux révisé est inférieur au Taux Plancher, seul ce dernier s'applique au calcul des intérêts dus sur la base du capital restant dû pour l'échéance suivante.

Ces modalités s'appliqueront jusqu'à la dernière échéance du Prêt.

9.3 : Définition de la période de couverture :

La période de couverture dont la durée est précisée aux Conditions Particulières est la durée durant laquelle le taux d'intérêt applicable ne pourra dépasser le Taux Plafond et/ou ne pourra être inférieur au Taux Plancher, ci-dessus définis.

Cette période pourra être inférieure ou égale à la durée du présent concours.

A l'issue de la période de couverture, dans le cas où cette dernière serait inférieure à la durée du présent concours, le taux d'intérêt appliqué sera déterminé par la valeur de l'indice de référence majoré de la marge, tels que précisé aux Conditions Particulières, sans application des modalités prévus à l'article 9.2. ci-dessus, à compter de l'échéance suivant la date de fin de la période de couverture.

Article 10 : Dispositions en cas de modification ou de disparition de l'indice

En cas de modification de la composition et/ou de la définition de l'indice précisé auquel il est fait référence aux Conditions Particulières, de même qu'en cas de disparition de l'indice et de substitution d'un indice de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, l'indice issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions qu'indiqué aux présentes.

En cas de disparition ou de modification de l'indice de référence sans substitution d'un indice de même nature ou équivalent, la Caisse d'Épargne proposera à l'Emprunteur un nouvel indice de référence, le montant des intérêts étant calculé sur la base de ce nouvel indice dans les conditions prévues aux présentes.

L'absence de réponse de l'Emprunteur, dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification faite par la Caisse d'Épargne de la proposition du nouvel indice de référence, vaudra acceptation par l'Emprunteur de l'indice de remplacement. Le nouvel indice de référence s'appliquera au présent concours à compter du premier paiement intervenant après la disparition de l'indice conventionnel initial.

En cas de refus de l'Emprunteur de l'application du nouvel indice de référence, refus qui devra être adressé par écrit à la Caisse d'Épargne dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification faite par la Caisse d'Épargne, l'Emprunteur devra lui rembourser immédiatement la totalité des sommes restant dues sur le crédit, en principal, intérêts, frais commissions et accessoires. En pareille hypothèse, les intérêts seront calculés sur la base du dernier taux applicable au moment de la disparition de l'indice. Une indemnité pour préjudice technique et financier pourra être perçue par la Caisse d'Épargne selon les modalités ci-après.

Article 11 : Prélèvement automatique - compensation

Pendant toute la durée du Prêt, le paiement des sommes devenues exigibles en vertu des présentes ou de leurs suites, en capital, intérêts, frais ou accessoires, notamment les primes d'assurance, cotisations à des organismes de caution et autres, s'effectuera par prélèvement sur le compte dont le numéro est précisé aux Conditions Particulières, ce que l'Emprunteur accepte et autorise expressément.

Si une échéance et/ou une date de paiement au titre des présentes ne coïncide pas avec un jour ouvré, cette échéance et/ou date de paiement pourra être automatiquement reportée au premier jour ouvré suivant, à moins que ce report n'entraîne le passage dans un mois civil différent, auquel cas l'échéance et/ou le paiement pourra intervenir le jour ouvré précédent.

L'Emprunteur s'engage à ce que le compte de prélèvement présente le solde suffisant au prélèvement desdites sommes. A défaut de provision suffisante, le prélèvement pourra s'opérer sur tout autre compte ou sous compte ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne au nom de l'Emprunteur. De plus l'Emprunteur autorise la Caisse d'Epargne à compenser de plein droit les sommes dont il serait redevable, à un titre quelconque, au titre du présent contrat, avec toutes celles que la Caisse d'Epargne pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre la Caisse d'Epargne et l'Emprunteur.

Enfin, l'Emprunteur s'engage à alimenter régulièrement le compte de prélèvement susvisé, en y entretenant un mouvement d'affaires significatif, c'est-à-dire en rapport avec le montant du concours qui lui est accordé.

Article 12 : Remboursement anticipé

L'Emprunteur pourra, à tout moment, rembourser le Prêt par anticipation en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance, moyennant un préavis d'un mois donné par lettre envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception à la Caisse d'Epargne.

Tout remboursement partiel pourra, au choix de l'Emprunteur :

soit diminuer la durée résiduelle du Prêt : dans ce cas, il devra nécessairement être égal à un nombre entier d'échéances en capital;
soit diminuer le montant des échéances restant dues.

Le remboursement doit représenter au minimum 1/10 ème du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.

La Caisse d'Epargne adressera à l'Emprunteur un nouveau tableau d'amortissement prenant en compte ce remboursement.

Par ailleurs, la Caisse d'Epargne percevra à l'occasion de tout remboursement anticipé une indemnité pour préjudice technique et financier.

Cette indemnité sera égale à :

3 % du capital remboursé par anticipation pour les concours à taux fixe
1% du capital remboursé par anticipation pour les concours à taux variable.

Tout remboursement anticipé a un caractère définitif et ne pourra donner lieu à de nouvelles utilisations.

Article 13 : Imputation des paiements

De convention expresse entre les parties, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé dans l'ordre suivant : sur les intérêts de retard, puis sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les commissions, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le principal.

Article 14 : Impôts, frais et droits divers à la charge de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'oblige à payer tous les frais et droits et honoraires afférents au présent acte ou qui en seraient la suite ou la conséquence, notamment ceux exposés pour la constitution, la régularisation, la conservation ou la réévaluation des garanties, ainsi que ceux liés à l'information des cautions s'il y a, ceux susceptibles d'être dus au titre de toutes modifications qui seraient apportées aux présentes, et ceux qu'entraînera l'exécution du présent acte, tels que ceux relatifs au recouvrement des sommes dues à la Caisse d'Epargne.

L'Emprunteur supportera les impôts, droits et taxes présents et à venir de quelque nature que ce soit qui sont la conséquence du présent acte, qu'ils soient légalement à sa charge ou à celle de la Caisse d'Epargne.

L'Emprunteur autorise que ces sommes soient débitées du compte de prélèvement prévu aux Conditions Particulières.

Article 15 : Garanties – novation

Les garanties consenties ne préjudicient en aucune manière aux droits et actions de la Caisse d'Epargne. Elles n'affectent et ne pourront affecter en aucune manière la nature et l'étendue de tous engagements et de toutes garanties réelles ou personnelles qui ont été ou pourront être fournies ou contractées soit par l'Emprunteur, soit par tous tiers, auxquelles elles s'ajoutent.

Article 16 : Mobilisation – cession - transfert des droits

La Caisse d'Epargne se réserve la faculté de mobiliser la créance résultant du Prêt objet des présentes, selon toutes modalités légales ou réglementaires et tous usages ou techniques en vigueur.

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer aucun droit ou obligation résultant des présentes sans l'accord préalable et écrit de la Caisse d'Epargne.

Lorsque l'Emprunteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, il est convenu qu'il n'y aura pas, sauf accord expresse de la Caisse d'Epargne, transfert du crédit, et sûretés y attachées, au cessionnaire ou au donataire du patrimoine affecté, au bénéficiaire de l'apport du patrimoine affecté en cas d'apport à une société, ou encore à un héritier en cas de reprise du patrimoine affecté.

De son côté la Caisse d'Epargne pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent contrat à toutes banques ou Etablissements de crédit de son choix.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine de la Caisse d'Epargne à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entrainera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent Prêt et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

Article 17 : Exercice des droits - renonciation

Tous les droits conférés à la Caisse d'Epargne ou à l'Emprunteur, par les présentes ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion des présentes, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour la Caisse d'Epargne ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas la Caisse d'Epargne ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Article 18 : Intérêts et pénalités de retard

Toute somme exigible et non payée à bonne date ainsi que tous frais et débours qui seraient avancés par la Caisse d'Epargne à l'occasion du présent Prêt, supporteront de plein droit des intérêts de retard au taux du Prêt majoré de 3 (trois) points, sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire. Ces intérêts se capitaliseront de plein droit lorsqu'ils seront dus pour une année entière, conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code Civil.

La Caisse d'Epargne exigera en outre le paiement d'une indemnité pour préjudice technique et financier égale à 3 (trois) % de l'ensemble des sommes dues au jour de la déchéance du terme.

Article 19 : Assurances Décès-Invalidité et/ou Incapacité de Travail

L'Emprunteur ou son représentant dans l'hypothèse où il adhérerait au contrat d'assurance groupe souscrit par la Caisse d'Epargne, recevra une copie de son bulletin d'adhésion à l'assurance et reconnaît avoir reçu la notice précisant les modalités et les conditions de cette garantie et en avoir pris connaissance.

L'Emprunteur ou son représentant pourra, après accord préalable de la Caisse d'Epargne, s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance agréée par cette dernière. Dans ce cas, la Caisse d'Epargne devra bénéficier d'une délégation dans les droits de l'Emprunteur dont l'acte constitutif devra être obligatoirement annexé aux présentes.

La Caisse d'Épargne ne consent le Prêt que sous la condition expresse de l'acceptation formelle du risque, prévu aux Conditions Particulières, par la compagnie d'assurance et de l'agrément par l'Emprunteur ou son représentant du montant de la prime et de la surprime éventuelle exigée par celle-ci, ainsi que de l'accomplissement de toutes les formalités requises.

La Caisse d'Épargne devra bénéficier d'une délégation dans les droits de l'Emprunteur, lorsque ce dernier ou son représentant souscrit un contrat d'assurance IARD ; l'acte de délégation devra obligatoirement être adressé à la Caisse d'Épargne.

Article 20 : Déclarations de l'Emprunteur

A la date des présentes, l'Emprunteur déclare et garantit :

- i. qu'il est une société régulièrement constituée, qu'il peut valablement conclure le présent contrat et remplir toutes les obligations qui en découlent pour lui, et notamment que sa signature, et s'il y a, la signature des actes de garanties, ont été dûment autorisés dans les formes légales et/ou statutaires requises ;
- ii. que les engagements découlant des présentes, et le cas échéant des sûretés y afférentes, ne heurtent en aucune manière un quelconque engagement, une quelconque disposition contractuelle, réglementation ou autre qui lui est applicable ou qui pourrait le lier ;
- iii. que les documents financiers remis à la Caisse d'Épargne pour les besoins des présentes sont exacts ; qu'ils ont été établis selon les principes comptables généralement appliqués en France et qu'ils donnent une image fidèle de son actif, de son passif et de ses résultats pour chaque exercice ;
- iv. que depuis la date de clôture de son dernier exercice il n'est survenu aucun événement - notamment de nature juridique, financière ou commerciale, susceptible d'avoir un effet défavorable sur son activité, son patrimoine, sa situation économique ou sa rentabilité - qui n'ait été porté à la connaissance de la Caisse d'Épargne préalablement à la conclusion des présentes ;
- v. que n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être engagée, aucune instance, action, procès ou procédure administrative dont les conséquences seraient susceptibles d'interdire ou empêcher la signature ou l'exécution des présentes, ou d'avoir des conséquences défavorables significatives sur son activité, ses actifs, ou sur sa situation financière ;
- vi. que ses actifs sont valablement assurés pour une valeur au moins égale à leur valeur de reconstruction et/ou de remplacement auprès d'une compagnie d'Assurances notoirement solvable ;
- vii. qu'il n'existe pas de fait ou d'évènement susceptible de constituer l'un quelconque des cas d'exigibilité anticipée ci-avant convenus ;
- viii. qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de ses salariés, des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale.

Pour les entrepreneurs individuels, l'Emprunteur reconnaît avoir reçu de la Caisse d'Épargne, avant la signature du présent acte, un écrit lui proposant d'offrir une garantie sur les biens nécessaires à l'exploitation de son entreprise, ou de solliciter une garantie auprès d'un autre établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance habilitée à pratiquer des opérations de caution ou d'une société de caution mutuelle, et indiquant le montant de la garantie envisagée par la Caisse d'Épargne, conformément à l'article L313-21 du code monétaire et financier.

Article 21 : Communications à faire à la Caisse d'Épargne

L'Emprunteur s'oblige pendant toute la durée du Prêt :

- i. à remettre à la Caisse d'Épargne, dès leur établissement et au plus tard dans un délai maximum de six mois à compter de la clôture de chaque exercice, les copies, certifiées conformes par ses Commissaires aux comptes ou son Expert Comptable, de ses bilans annuels, comptes de résultats et documents annexes, la copie de tous documents exigés par la loi et la réglementation applicable accompagnés des rapports des Commissaires aux comptes, s'il y a lieu, ainsi que la copie de ses liasses fiscales certifiées conformes par son dirigeant ;
- ii. à adresser à la Caisse d'Épargne, dès leur établissement, les procès-verbaux de ses Assemblées ordinaires et/ou extraordinaires, ainsi que tous documents relatifs à sa gestion prévisionnelle ;
- iii. à communiquer à la Caisse d'Épargne à première demande de sa part, tous documents relatifs à sa situation juridique, financière, économique et comptable, ou relatifs à la réalisation de son crédit et, d'une manière générale, tous documents qu'elle jugera utile à sa bonne information et qu'elle pourra raisonnablement exiger ;
- iv. à fournir les attestations d'assurance et les justificatifs de paiement des primes d'assurance relative au contrat d'assurance IARD par lui souscrit et couvrant les risques liés à l'exercice de son activité ainsi que les biens constituant son outil de travail, les biens objets du financement et les biens remis en garantie ;
- v. à fournir les attestations d'assurances et les justificatifs de paiement des primes d'assurances relatives aux contrats d'assurances « Homme Clé » ou décès/invalidité/incapacité de travail et IARD par lui souscrits et

- couvrant notamment les risques liés à l'exercice de son activité ainsi que les biens constituant son outil de travail, les biens objets du financement et les biens remis en garantie ;
- vi. à informer sans délai, par lettre recommandée avec AR, la Caisse d'Epargne en cas de déclaration d'un patrimoine d'affectation en tant qu'entrepreneur individuel à responsabilité limitée ainsi qu'en cas de renonciation audit patrimoine, cession, donation ou apport dudit patrimoine d'affectation, intervenant postérieurement à la signature de la présente convention ;
 - vii. à informer immédiatement la Caisse d'Epargne de tous faits, événements ou circonstances susceptibles de constituer l'un quelconque des cas ci-avant mentionnés sous l'article « exigibilité anticipée ».

Article 22 : Engagements de l'Emprunteur

Pendant toute la durée du Prêt l'Emprunteur s'engage, sans l'avoir préalablement déclaré par écrit à la Caisse d'Epargne, à ne pas :

- i. aliéner, donner en garantie, à bail ou en gérance tous biens mobiliers ou immobiliers, tous fonds de commerce constituant le patrimoine de l'Emprunteur ou donnés en garanti du présent Prêt, et le matériel en dépendant, sauf dans le cadre de sa gestion courante habituelle ;
- ii. contracter d'emprunt à moyen ou long terme, ainsi que tout crédit-bail mobilier ou immobilier dont les charges éventuelles cumulées avec leurs emprunts actuels risquent d'excéder sa faculté de remboursement ;
- iii. modifier l'importance ou la valeur de ses actifs pouvant entraîner une détérioration de sa situation financière ou de son patrimoine ;

Par ailleurs, il s'oblige, à moins d'en avoir obtenu l'accord préalable et écrit de la Caisse d'Epargne, à ne pas faire quoi que ce soit qui puisse altérer la valeur des biens et droits donnés en garantie, ni en changer la nature ou la destination, ni les donner en location ou en gérance.

Le tout, à peine de se voir appliquer les dispositions de l'article « exigibilité anticipée ».

Enfin, l'Emprunteur s'engage en outre à entretenir convenablement les biens faisant l'objet du présent contrat.

Article 23 : Exigibilité anticipée

Le Prêt pourra être résilié, ce qui implique qu'aucune utilisation ne pourra plus être demandée et que la somme prêtée en principal et intérêts ainsi que toutes sommes dues à la Caisse d'Epargne, à quelque titre que ce soit, deviendront immédiatement exigibles sans sommation, mise en demeure ou formalité judiciaire préalable sur simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- i. en cas d'affectation du Prêt à un autre objet que celui prévu au contrat ;
- ii. en cas d'inexactitude des informations fournies au sujet notamment de l'Emprunteur, de la caution le cas échéant, de leurs capacités financières, des biens et droits donnés en garantie ;
- iii. en cas de non-paiement à bonne date d'une somme quelconque devenue exigible au titre du présent contrat ;
- iv. en cas de non-respect des présentes dispositions contractuelles susceptibles d'affecter la capacité de remboursement de l'Emprunteur ;
- v. en cas de non-respect, fausse déclaration ou inexécution par l'Emprunteur, par l'une des cautions ou par tout autre garant d'une quelconque obligation leur incombant tant aux termes du présent acte, que de tout acte de garantie ou de tout avenant, qui en serait la suite ou la conséquence ;
- vi. en cas d'impayé de quelque nature que ce soit relatif à d'autres concours consentis par la Caisse d'Epargne ou tout autre Etablissement de crédit, comme au cas où de tels concours deviendraient exigibles avant terme en vertu des règles qui leur sont propres ; et de tout incident de paiement de l'Emprunteur et/ou de la caution déclaré à la Banque de France ;
- vii. à défaut de paiement à son échéance d'une seule prime d'assurance ;
- viii. au cas où l'Emprunteur ne fournirait pas les attestations d'assurances et les justificatifs de paiement des primes d'assurances relatives aux contrats d'assurances « Homme Clé » ou décès/invalidité/incapacité de travail et IARD par lui souscrits et couvrant notamment les risques liés à l'exercice de son activité ainsi que des biens constituant son outil de travail, les biens objets du financement et les biens remis en garantie ;
- ix. à défaut de paiement à bonne date par l'Emprunteur d'une somme due à quiconque - et notamment ses contributions, taxes, cotisations sociales et autres - et qui serait susceptible d'engendrer des conséquences manifestement dommageables sur le bon fonctionnement du Prêt ;
- x. en cas de vente amiable ou judiciaire des biens financés ou donnés en garantie, et en cas d'altération de la valeur, changement de nature ou de destination des biens donnés en garantie; en cas de diminution, pour quelque cause que ce soit, de l'une des sûretés garantissant le présent prêt ;
- xi. en cas de vente ou de retrait de bien(s) nécessaire(s) à l'exploitation sans avoir préalablement recueilli l'accord écrit de la Caisse d'Epargne, lorsque l'emprunteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée ;
- xii. en cas de sinistre total ou partiel ou en cas d'expropriation totale ou partielle des biens remis en garantie ou faisant l'objet du Prêt ;

- xiii. en cas de cessation, non renouvellement ou résiliation du bail des locaux servant soit à l'exploitation du fonds de commerce, soit à l'exercice de l'activité de l'Emprunteur, comme en cas de non-paiement d'une seule échéance de loyer ;
- xiv. en cas de cessation d'activité de l'Emprunteur ;
- xv. en cas de modification significative de l'actionnariat de l'Emprunteur, ayant pour conséquence notamment, de donner son contrôle à une Société nouvelle ou à un Groupe nouveau, sauf accord préalable de la Caisse d'Épargne ;
- xvi. en cas de fusion, scission, absorption, apport partiel d'actifs, dissolution de l'Emprunteur ou cession de l'entreprise de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure amiable ou collective ;
- xvii. en cas de modification de l'objet social de l'Emprunteur ou de transfert de son siège social hors de France Métropolitaine sans accord préalable de la Caisse d'Épargne ;
- xviii. en cas de modification importante de l'activité, de la nature, de la capacité ou du patrimoine de l'Emprunteur, ainsi que de sa structure juridique, financière, industrielle ou commerciale sauf accord exprès de la Caisse d'Épargne ;
- xix. en cas de décès de tout obligé, coobligé ou caution ;
- xx. en cas de rapport général des commissaires aux comptes faisant apparaître un refus de certification des comptes, une certification des comptes assortie de réserves ou une révélation de faits délictueux imputables à l'Emprunteur ;
- xxi. au cas où les intérêts et commissions du Prêt deviendraient passibles d'un impôt ou d'une taxe quelconque auquel ils ne sont pas actuellement assujettis, à moins que l'Emprunteur n'acquitte cette charge fiscale, de telle sorte que la Caisse d'Épargne n'ait rien à supporter de ce chef ;
- xxii. en cas de liquidation judiciaire de l'Emprunteur sauf maintien de l'activité tel que prévu à l'article L.641-10 du Code de Commerce, de procédure collective de la(les) caution(s) le cas échéant, de saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative ou protêt établis à l'encontre de l'Emprunteur ;
- xxiii. Pour les financements à taux variable, en cas de refus de l'indice de substitution proposé par la Caisse d'Épargne dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- xxiv. en cas de comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur, comme au cas où sa situation s'avérerait irrémédiablement compromise au sens de l'article L.313-12 du Code Monétaire et Financier.

La Caisse d'Épargne pourra, à tout moment, se prévaloir des motifs précités de résiliation sans que le non exercice éventuel de la présente clause implique, de sa part, renonciation au bénéfice d'exigibilité qui est un élément déterminant du contrat.

Article 24 : Solidarité et indivisibilité (réservé aux sociétés de personnes)

Toutes les obligations résultant du présent contrat à la charge de l'Emprunteur engagent solidairement toutes les personnes désignées sous cette entité. En cas de pluralité de personnes, celles-ci se donnent réciproquement tous pouvoirs pour agir l'une au nom de l'autre et faire toutes opérations relatives au présent Prêt.

En outre, la créance susceptible de résulter des présentes est stipulée indivisible et pourra être réclamée à chacun des héritiers ou ayants droit de l'Emprunteur, conformément au paragraphe 5 de l'article 1221 du Code Civil. Le coût des notifications qui pourront être faites conformément aux dispositions de l'article 877 du Code Civil sera supporté par celui ou ceux à qui elles auront été faites.

Article 25 : Circonstances nouvelles

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour la Caisse d'Épargne une obligation nouvelle génératrice de charge supplémentaire, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du présent contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- la Caisse d'Épargne en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
- les deux parties au contrat de Prêt, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du contrat ;
- si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de 30 jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
 - soit demander à la Caisse d'Épargne de maintenir le présent Prêt en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,

- soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du présent Prêt en principal, intérêts, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour la Caisse d'Épargne des circonstances nouvelles.

Article 26 : Protection des données à caractère personnel

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les données à caractère personnel concernant des personnes physiques, recueillies aux Conditions particulières par la Caisse d'Épargne, établissement prêteur responsable du traitement, de même que celles qui sont recueillies ultérieurement, sont obligatoires et ont pour finalité l'octroi et la gestion du Prêt, ainsi que la gestion du risque et la prospection commerciale. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Ces personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification pour toute information les concernant, auprès de la Caisse d'Épargne qui gère le Prêt. Elles peuvent en outre s'opposer, sans frais, à ce que ces informations soient utilisées à des fins de prospection commerciale en adressant un courrier à la Caisse d'Épargne sus nommée.

Les signataires autorisent expressément la Caisse d'Épargne, établissement prêteur, à communiquer les informations recueillies dans la présente Convention à des entreprises du Groupe Caisse d'Épargne ou affiliées directement ou indirectement à Natixis, à des sous-traitants et/ou des prestataires, pour satisfaire aux besoins de la gestion ou du recouvrement du Prêt, ainsi qu'à communiquer ces informations à des entreprises du Groupe Caisse d'Épargne ou affiliées directement ou indirectement à Natixis, à des fins de gestion du risque. La liste des entreprises destinataires de ces informations est accessible, sur demande auprès de la Caisse d'Épargne qui gère le prêt.

En cas de caution Natixis Garanties, l'Emprunteur autorise expressément la Caisse d'Épargne à communiquer à celle-ci :

- les informations relatives aux modifications ou événements pouvant affecter l'amortissement ou les caractéristiques du présent prêt ou concours financier, et d'une manière générale, les informations relatives aux faits susceptibles de modifier de façon importante sa structure, sa gestion, sa représentation ou la consistance de son actif, ainsi que la valeur des garanties.
- le cas échéant, les informations relatives à une éventuelle vente du bien financé ou à l'existence d'une garantie réelle ou d'un projet de garantie réelle sur ce bien.

L'Emprunteur bénéficie du droit d'accès et de rectification pour toute information le concernant dans le fichier du service de Natixis Garanties, auprès du service Clients de Natixis Garanties - 128, rue de La Boétie 75008 Paris -.

Article 27 : En cas de caution Compagnie Européenne de Garanties et de Cautions: engagement de caution simple Natixis garanties

La garantie accordée par Compagnie Européenne de Garanties et de Cautions est un engagement de caution simple à l'insolvabilité de l'Emprunteur, régi par les articles 2288 et suivants du Code Civil, sans renonciation aux bénéfices de division et de discussion.

Il s'agit d'une garantie accordée in fine, qui prend en compte, en cas de défaillance de l'Emprunteur, uniquement les sommes laissées à la charge de la Caisse d'Épargne, à l'issue de toutes procédures de recouvrement y compris contre les autres cautions ou de liquidation judiciaire.

Si Compagnie Européenne de Garanties et de Cautions vient à payer, elle a son recours contre l'Emprunteur et est subrogé à tous les droits qu'avait la Caisse d'Épargne contre ce dernier, conformément aux articles 2305 et 2306 du code civil.

Dans le cas où la garantie de Compagnie Européenne de Garanties et de Cautions est octroyée sous réserve de l'engagement de caution solidaire d'une ou plusieurs personnes morale ou physique, celles-ci devront renoncer expressément à se prévaloir des dispositions des articles 2310 et 2316 du Code Civil, de tout terme qui pourrait être consenti à l'Emprunteur, de toutes subrogations et plus généralement de toutes actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de faire venir leur recours en concours avec la Caisse d'Épargne ou la Compagnie Européenne de Garanties et de Cautions .

La Commission de caution visée aux Conditions Particulières sera prélevée en une seule fois à la date du premier déblocage des fonds. L'Emprunteur reconnaît que cette commission sera définitivement acquise à Compagnie Européenne de Garanties et de Cautions quels que soient les événements ultérieurs pouvant affecter le présent Prêt et notamment en cas de remboursement anticipé.

Article 28 : Election de domicile – droit applicable - attribution de compétence

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection pour l'Emprunteur, et le cas échéant les Garants, en leur domicile ou siège social respectif et pour la Caisse d'Épargne en son Site Administratif de REIMS (51100) 12-14 rue Carnot.

Le présent contrat est soumis au droit français. Pour toute contestation pouvant naître des présentes, il est expressément fait attribution de compétence aux Tribunaux de REIMS. Toutes réclamations, dénunciations et significations devront être adressées à la Caisse d'Épargne en son Site Administratif de REIMS à l'adresse ci-dessus mentionnée par lettre recommandée avec AR.

L'Emprunteur déclare accepter le présent Prêt après avoir pris connaissance des présentes. Il reconnaît en outre, avoir reçu de la Caisse d'Épargne un exemplaire du présent contrat. Les Conditions Particulières prévaudront sur les Conditions Générales dès qu'elles traiteront de la même matière.

Fait en 3 exemplaires originaux, dont un remis à l'Emprunteur tel qu'il le reconnaît.

A REIMS

Le.....

LA CAISSE D'ÉPARGNE

T.A.M.M. (S.A.E.M.L)

Exploitant du réseau LE MET

N° SIRET 538 567 793 00012 - APE 4931Z

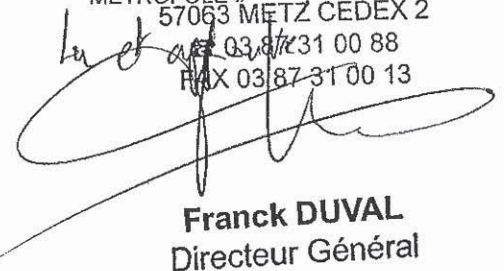
L'EMPRUNTEUR (1)
10, rue des Intendants Joba

« TRANSPORTS AGGLO METZ
METROPOLE » CS 30009

57063 METZ CEDEX 2

Tel 03 87 31 00 88

FAX 03 87 31 00 13



Franck DUVAL
Directeur Général

LA CAUTION (2)

« COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
METZ METROPOLE »

(1) Qualité du signataire, cachet et signature précédés de la mention « Lu et approuvé »

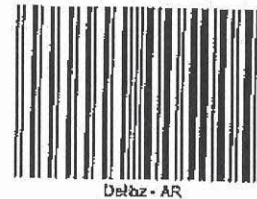
(2) « Bon pour caution personnelle, solidaire et indivisible à hauteur de la somme de 1 143 720 € (un million cent quarante-trois mille sept cent vingt euros) en principal majorée des intérêts au taux de 1,65 % l'an, commissions, frais et accessoires pour la durée de 168 mois.

BORDEREAU D'ENVOI

Destinataire

Bureau du contrôle de légalité, de la coopération intercommunale et du conseil aux élus –
PREFECTURE DE LA MOSELLE –
9 place de la Préfecture – BP 71014 –
57034 METZ CEDEX 1 -

Désignation des pièces	Nombre	Observations
<i>Délibérations Réunion de Bureau - Lundi 9 mai 2016.</i>		Contrôle de légalité
Point 10 – Déchèterles de MM – Convention d'utilisation par les habitants de la CCVM. <i>Annexe</i> : Convention.	1 1	
Point 11 – Attribution de l'accord cadre multi attributaires pour l'acquisition de véhicules de collecta des déchets.	1	
Point 12 – Régie HAGANIS : approbation du programme d'investissement 2016 en matière d'assainissement. <i>Annexe</i> : Tableaux.	1 1	
Point 13 – Versement d'une contribution 2016 à la Régie HAGANIS au titre des missions d'entretien et de maintenance des réseaux et ouvrages d'eaux pluviales.	1	
Point 14 – Réseau d'évacuation des eaux pluviales et cours d'eau : programme d'investissement 2016 et convention financière relative au programme d'assainissement entre la Régie HAGANIS et MM. <i>Annexe</i> : Tableau investissement. <i>Annexe</i> : Convention financière. <i>Annexe</i> : Tableau convention cadre. <i>Annexe</i> : Récapitulatif des travaux.	1 1 1 1 1	
Point 15 – DSP Transports – Renouvellement de 5 minibus par la SAEML TAMM. Demande de garantie d'emprunt. <i>Annexe</i> : Contrat de prêt.	1 1	
Point 16 – DSP Transports – Renouvellement de 9 bus standard par la SAEML TAMM. Demande de garantie d'emprunt. <i>Annexe</i> : Contrat de prêt.	1 1	
Point 17 – Autorisation de signature des marchés d'entretien des espaces publics communautaires.	1	
Nombre total des actes transmis : 8 délibérations dont 5 accompagnées d'annexes.		



Fait à Metz, le 10 mai 2016

Pour le Président
Le Directeur Général des Services

Hélène KISSEL